

Délibération n° 12-2026/PANC du 26 mai 2026
portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au directeur par
intérim du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 12-2026/PANC du 26 mai 2026 portant délégation
de pouvoirs du Conseil d'administration au directeur par intérim du
Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 5 juin 2026
Page 13932

Article 1^{er}

Le directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim reçoit délégation de pouvoirs à effet de :

- conclure, modifier et résilier les contrats d'occupation, baux, concessions, conventions de toute nature dont la durée est inférieure ou égale à douze (12) ans ;
- acquérir, échanger, droits mobiliers et immobiliers nécessaires à l'activité du PANC ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de prestations de services dont le montant est inférieur à vingt millions de francs (20 000 000 XPF) ;
- créer des zones temporaires interdites à la navigation dans les eaux du PANC ;
- négocier l'accord d'établissement du PANC ;
- signer tout acte afférent à la gestion du personnel du PANC tels que, notamment, les contrats de travail, les décisions d'avancement, les changements d'affectation, les fins de contrat (dont les conclusions de ruptures négociées), les courriers / notes disciplinaires, les conventions de formation passées entre le PANC et des organismes en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie, d'une part et entre le PANC et ses agents bénéficiaires, d'autre part.

Conformément à l'article 15 de la délibération modifiée n° 121/CP susvisée, le directeur du PANC par intérim « rend compte à chaque séance du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre des » délégations consenties au présent article.

Article 2

La délégation de pouvoirs prévue à l'article 1er est consentie pour la durée de prolongation de fonctions du directeur du PANC par intérim à compter de la publication de la présente délibération au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Les délibérations antérieures portant sur le même objet que la présente délibération sont abrogées.

Article 3

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.